

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23-03-2023 - Convocation du 16-03-2023
Compte rendu affiché le : 31-03-2023

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil sont invités à désigner un ou une secrétaire de séance.

Candidatures proposées :

Groupe Chaponnay Demain : Fabienne MARGUILLER

Groupe Chaponnay Durable et Citoyen : aucun candidat déclaré

Vote à mains levées : 27 voix POUR (présents et représentés)

Madame Fabienne MARGUILLER est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le maire effectue l'appel nominal des conseillers municipaux puis annonce les pouvoirs :

Sur les 27 conseillers municipaux en exercice, à l'ouverture de la séance, étaient :

Présents (25) : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Carine SABELLICO, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Nathalie BARBA, Laurent PETIT, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Alain RANNOU, Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ

Absents excusés (2) : Jacqueline ERGON, Alexis HINGREZ

Pouvoirs (2) :

Jacqueline ERGON donne pouvoir à Maryse MERARD

Alexis HINGREZ donne pouvoir à Muriel LAURIER

Le Conseil municipal constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance précédente est soumis au vote. Celui-ci ne fait l'objet d'aucune remarque.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N°2023-020 : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1612-12 et L2121-29 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 élaboré par le comptable public assignataire de la collectivité ;

Vu les opérations effectuées du 01/01/2022 au 31/12/2022, l'exécution budgétaire des différentes sections et la comptabilité des valeurs inactives ;

Considérant la conformité du compte de gestion pour l'exercice 2022 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

- de déclarer que le compte de gestion du budget principal dressé, pour l'exercice 2022, par le Trésorier comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

VOTE A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5. (Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ)

DELIBERATION N°2023-021 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COMMUNAL - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1612-12 et L2121-29 ;

Vu le budget annexe assainissement de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 élaboré par le comptable public assignataire de la collectivité ;

Vu les opérations effectuées du 01/01/2022 au 31/12/2022, l'exécution budgétaire des différentes sections et la comptabilité des valeurs inactives ;

Considérant la conformité du compte de gestion pour l'exercice 2022 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

- de déclarer que le compte de gestion du budget annexe assainissement dressé, pour l'exercice 2022, par le Trésorier comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

VOTE A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5. (Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ)

DELIBERATION N°2023-022 : ELECTION D'UN PRESIDENT OU D'UNE PRESIDENTE DE SEANCE POUR LE VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2022

(Rapporteur : Raymond DURAND)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L.2121-14 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport exposant ce qui suit :

« Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Le Maire peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote » ; Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation » ;

Considérant que la décision de ne pas procéder au scrutin secret a fait l'objet d'un vote à mains levées ;

Considérant le résultat de ce vote : **27 voix Pour** ;

Considérant les propositions de candidature suivantes :

Chaponnay Demain : Laurent BICARD

Chaponnay Durable et Citoyen : aucun candidat déclaré

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE DE :

Elire Laurent BICARD en qualité de président de séance pour le vote des comptes administratifs 2022

(27 votes POUR)

DELIBERATION N°2023-023 : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF ANNEE 2022

(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612.12 et suivants, L.2121-14 et L.2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Vu l'avis du bureau municipal ;

Monsieur le Maire ayant laissé la présidence à Laurent BICARD, Adjoint, pour la présentation du compte administratif 2022 du budget principal de la commune ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Considérant les éléments suivants :

Pour rappel, les opérations de l'exercice 2022 sont les suivantes :

- section de fonctionnement – dépenses : 6 928 297.36 €

- * charges à caractère général : 1 951 896.12 €
- * charges de personnel : 2 582 411.62 €
- * reversement au titre de la loi SRU (carence logements sociaux) : 172 500.18 €
- * Contribution pour le redressement des finances publiques : 70 185.00 €
- * Fonds de péréquation (FPIC) : 290 812 €
- * Autres charges de gestion (contributions aux syndicats, indemnités élus, contribution au SDNIS et CCAS, subventions...) : 326 681.61 €
- * charges financières : 122 921.50 €
- * dotations aux provisions : 70.53 €
- * opérations d'ordre (amortissements, cession) : 1 410 818.80 €

- section de fonctionnement – recettes : 10 021 348.18 €

- * rabais, ristournes sur achats : 7 924.93 €
- * remboursement maladie du personnel et prime inflation : 24 808.07 €
- * produits des services : 939 869.31 €
- * impôts et taxes perçus : 6 586 224.72 €
- * dotations de l'Etat et participations CAF : 1 011 853.56 €
- * autres produits de gestion (dont revenus des immeubles) : 258 287.35 €
- * produits exceptionnels et produits financiers : 1 034 455.86 €
- * opérations d'ordre : 157 924.38 €

(excédent de fonctionnement reporté de n-1 : 8 191 561.69 €)

Résultat de la section de fonctionnement année 2022 : + 3 093 050.82 €

- section d'investissement - dépenses : 2 524 199.37 €

- * emprunts et dettes assimilées : 424 277.88 €
- * immobilisations incorporelles (frais d'études pour la révision du PLU, maîtrise d'œuvre pour la création du centre culturel, mission d'expertise arboricole dans le parc municipal, assistance à maîtrise d'ouvrage pour les projets suivants : signalisation directionnelle, création d'une médiathèque et locaux associatifs, extension vidéo protection,) : 89 520.92 €
- * subventions d'équipement : 5 750 €
- * immobilisations corporelles (création d'un pumptrack-skatepark, création d'un terrain multisports et installation de jeux extérieurs pour les enfants, travaux de câblage entre Chaponnay et Mions dans le cadre du CSU, aménagements floraux route de Corbas et place des randonneurs, réfection du parcours de santé, acquisition de terrains, divers travaux dans les bâtiments, travaux de réfection de la boulangerie place Charles de Gaulle, remise en conformité du Café de la mairie, équipements et matériels divers pour les services ...) : 1 317 580.28 €
- * immobilisations en cours (fin des travaux d'extension du centre aéré, fin des travaux de réfection de la toiture de la tour ronde dans le parc, 1^{er} acompte VEFA pour la création d'une maison médicale...) : 529 145.91 €
- * opérations d'ordre : 157 924.38 €

- section d'investissement – recettes : 3 536 080.68 €

- * FCTVA : 306 477.32 €
- * taxe d'aménagement : 309 944.62 €
- * excédents de fonctionnement capitalisés : 1 500 000 €
- * subventions d'investissement perçues (installation de capteurs CO2) : 4 152.18 €
- * dépôts et cautionnements : 1 565 €
- * régularisation TVA : 3 122.76 €
- * opérations d'ordre dont amortissements et opérations de cession : 1 410 818.80 €

(excédent d'investissement reporté de n-1 : 4 837 439.16 €)

Résultat de la section d'investissement année 2022 : + 1 011 881.31 €

Monsieur le Maire ayant quitté la séance et ne participant pas au vote

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

- DECIDE d'approuver le compte administratif 2022 du budget principal tel que présenté et annexé au présent rapport.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

VOTE A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Délibération adoptée par 21 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5. (Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ)

DELIBERATION N°2023-024 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COMMUNAL - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF – ANNEE 2022
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612.12 et suivants, L.2121-14 et L.2121-31 ;
Vu l'instruction budgétaire M49 ;
Vu l'avis du bureau municipal ;

Monsieur le Maire ayant laissé la présidence à Laurent BICARD, pour la présentation du compte administratif 2022 du budget annexe assainissement communal ;

Considérant les éléments suivants :

Pour rappel, les opérations de l'exercice 2022 sont les suivantes :

- **section de fonctionnement - dépenses : 133 954.72 €**

* redevance au délégataire Cholton : 34 355.06 €

* participation versée au SMAAVO : 13 243.09 €

* charges financières : 1.60 €

* dotation aux amortissements : 86 354.97 €

- **section de fonctionnement – recettes : 336 216.29 €**

* reversements du délégataire Cholton : 257 057.07 €

* participations assainissement collectif : 42 000 €

* opérations d'ordre : 37 159.22 €

(excédent de fonctionnement reporté de n-1 : + 757 976.97 €)

Résultat de la section fonctionnement année 2022 : + 202 261.57 €

- **section d'investissement – dépenses : 58 957.66 €**

* remboursements des emprunts : 14 250.44 €

* frais d'études et d'insertion : 7 548 € (conception et suivi de travaux réseau eaux usées secteur Flassieu)

* opérations d'ordre : 37 159.22 €

- **section d'investissement – recettes : 137 673.91 €**

* réserves : 51 318.94 €

* opérations d'ordre : 86 354.97 €

(déficit d'investissement reporté de n-1 : 43 038.94 €)

Résultat de la section investissement année 2022 : + 78 716.25 € ;

Monsieur le Maire ayant quitté la séance et ne participant pas au vote,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

- **DECIDE d'approuver le compte administratif 2022 du budget annexe assainissement tel que présenté et annexé au présent rapport.**

VOTE A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Délibération adoptée par 21 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5. (Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2023-025 : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - AFFECTATION DES RESULTATS 2022
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'approbation des comptes de gestion et administratif 2022 pour le budget principal de la commune de Chaponnay ;

Vu l'avis du bureau municipal ;

Considérant qu'à la clôture de l'exercice 2022, les résultats cumulés s'établissent ainsi :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Résultat 2022	+ 3 093 050.82 €	+ 1 011 881.31 €
Report antérieur	+ 8 191 561.69 €	+ 4 837 439.16 €
Résultat cumulé	+ 11 284 612.51 €	+ 5 849 320.47 €

Vu les restes à réaliser en dépenses d'investissement, d'un montant de + 421 753.12 €,

Vu les restes à réaliser en recettes d'investissement, d'un montant de + 177 500 €,

Considérant qu'il est proposé :

*** de procéder à l'affectation suivante :**

En section d'investissement :

* excédents de fonctionnement capitalisés au compte R1068 : 1 500 000 €

*** d'approuver les reports suivants :**

En section de fonctionnement :

* excédent reporté au compte R002 : 9 784 612.51 €

En section d'investissement :

* excédent reporté au compte R001 : 5 849 320.47 €

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

*** DE PROCEDER à une affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 en section d'investissement, pour un montant de 1 500 000 € au compte R1068,**

- D'APPROUVER :

*** un report du résultat de fonctionnement au compte R002, pour un montant de 9 784 612.51 €**

*** un report du résultat d'investissement au compte R001, pour un montant de 5 849 320.47 €**

VOTE A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5. (Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ)

DELIBERATION N°2023-026 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COMMUNAL - AFFECTATION DES RESULTATS 2022

(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'approbation des comptes de gestion et administratif 2022 pour le budget annexe assainissement de la commune de Chaponnay ;

Vu l'avis du bureau municipal ;

Considérant qu'à la clôture de l'exercice 2022, les résultats cumulés s'établissent ainsi :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Résultat 2022	+ 202 261.57 €	+ 78 716.25 €
Report antérieur	+ 757 976.97 €	- 43 038.94 €
Résultat cumulé	+ 960 238.54 €	+ 35 677.31 €

Vu les restes à réaliser en dépenses d'investissement, d'un montant de + 249 552 €,

Considérant qu'il est proposé :

* de procéder à l'affectation suivante :

En section d'investissement :

* excédents de fonctionnement capitalisés au compte R1068 : 213 874.69 €

* d'approuver les reports suivants :

En section de fonctionnement :

* excédent reporté au compte R002 : + 746 363.85 €

En section d'investissement :

* excédent reporté au compte R001 : + 35 677.31 €

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

* **DE PROCEDER** à une affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 en section d'investissement, pour un montant de 213 874.69 € au compte R1068,

- **D'APPROUVER :**

* un report du résultat de fonctionnement au compte R002, pour un montant de 746 363.85 €

* un report du résultat d'investissement au compte R001, pour un montant de 35 677.31 €

VOTE A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5. (Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ)

DELIBERATION N°2023-027 : COMMUNE - APPROBATION DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE - ANNEE 2023
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles 1639A, 1636B sexies et 1636B septies du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

Vu l'avis du bureau municipal ;

Considérant les éléments suivants :

Pour rappel, l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur l'habitation principale à compter de l'année 2023.

La suppression progressive de la TH, mise en œuvre depuis 2020 jusqu'en 2023, s'accompagne du transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes.

Pour la commune de Chaponnay, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties s'élève à 24.73 % (13.70 % part communale + 11.03 % part départementale).

(le taux de taxe d'habitation appliqué en 2019 était de 11.21 %)

A compter de 2023, la taxe d'habitation est renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » et son taux doit être voté tous les ans.

Considérant qu'il est proposé de ne pas augmenter la pression fiscale et de maintenir les taux suivants pour l'année 2023 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 24.73 %

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 40.09 %

- Taxe d'habitation des résidences secondaires et d'autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 11.21 %

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DECIDE :

De maintenir pour l'année 2023, les mêmes taux de fiscalité que les années précédentes, à savoir :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 24.73 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 40.09 %
- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 11.21 %

VOTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

DELIBERATION N°2023-028 : BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023

(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612.12 et suivants, L.2121-14 et L.2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Vu l'avis du bureau municipal ;

Considérant les éléments suivants :

Le budget 2023 est équilibré :

- en section de fonctionnement : 18 140 640.04 €
- en section d'investissement : 19 678 562.81 €

La présentation de ce budget primitif fait suite au débat d'orientations budgétaires qui s'est régulièrement tenu devant le Conseil municipal, le 23 février 2023.

Le montant qui se dégage de la section de fonctionnement permet d'effectuer un virement à la section d'investissement de 11 119 331.34 €.

Les dépenses d'investissement ont été exposées lors du débat d'orientations budgétaires.

Pour rappel, les crédits, hors reports, portent principalement sur les projets suivants :

Etudes et travaux pour la création de la médiathèque et la réhabilitation du château en centre culturel, acquisition de terrains et d'une maison, construction du pôle médical, extension de la vidéoprotection, création de caveaux et columbarium supplémentaires, création d'un padel, réfection du petit terrain de foot, nouvelle signalétique directionnelle sur le territoire, nouveaux aménagements floraux, jeux extérieurs enfants, matériels sportifs, divers travaux dans les bâtiments communaux, renouvellement et acquisitions de matériels pour les services communaux..

Les recettes réelles d'investissement comprennent essentiellement : l'excédent de fonctionnement capitalisé, le FCTVA, la taxe d'aménagement, les subventions à percevoir, les produits de cession des immobilisations...

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

- d'approuver le budget primitif principal 2023, conformément aux documents annexés à la présente délibération, pour les montants suivants :

* en section de fonctionnement : 18 140 640.04 €

* en section d'investissement : 19 678 562.81 €

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

VOTE A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5. (Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ)

DELIBERATION N°2023-029 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COMMUNAL - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023

(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612.12 et suivants, L.2121-14 et L.2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire M49 ;

Vu l'avis du bureau municipal ;

Considérant les éléments suivants :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le budget 2023 est équilibré :
- en section de fonctionnement : 1 053 523.07 €
- en section d'investissement : 1 590 199.00 €

La présentation de ce budget primitif fait suite au débat d'orientations budgétaires qui s'est régulièrement tenu devant le Conseil municipal, le 23 février 2023.

Le montant qui se dégage de la section de fonctionnement permet d'effectuer un virement à la section d'investissement de 822 123.00 €.

Les dépenses d'investissement portent notamment sur :

- la poursuite de la mission d'AMO et des travaux d'extension du réseau eaux usées à Flassieu
- les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement dans la zone industrielle du Chapotin
- divers petits travaux

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

- d'approuver le budget primitif annexe assainissement pour l'année 2023, conformément aux documents annexés au présent rapport, pour les montants suivants :
- en section de fonctionnement : 1 053 523.07 €
- en section d'investissement : 1 590 199.00 €
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Delibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5. (Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ)

DELIBERATION N°2023-030 : INDEMNITE POUR LE GARDIENNAGE DE L'EGLISE SAINT BARTHELEMY - ANNEE 2023
(Rapporteur : Laurent BICARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les circulaires ministérielles du 8 janvier 1987 et 29 juillet 2011 ;

Vu la circulaire préfectorale n° E-2023-5 du 28 février 2023 ;

Considérant que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité ;

Considérant que suite à la revalorisation de 3.5 % du point d'indice des fonctionnaires, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2023 à 496.09 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte ;

Considérant que le gardiennage de l'église Saint Barthélémy est assuré par Madame VINCETTI, résidente de la commune ;

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

- d'approuver le principe de versement d'une indemnité pour le gardiennage de l'église Saint Barthélémy au titre de l'année 2023,
- de fixer le montant de cette indemnité à 496.09 €,
- de confirmer que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023.

VOTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

DELIBERATION N°2023-031 : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2023
(Rapporteur : Pascal CREPIEUX)

Nicolas VARIGNY et Carole DREVON quittent la séance. Les conditions de vote sont alors les suivantes :

Présents (23) : Raymond DURAND, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Carine SABELLICO, Didier RIOT, Christine KHAIR, Nathalie BARBA, Laurent PETIT, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Alain RANNOU, Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Absents excusés (2) : Jacqueline ERGON, Alexis HINGREZ

Pouvoirs (2) :

Jacqueline ERGON donne pouvoir à Maryse MERARD

Alexis HINGREZ donne pouvoir à Muriel LAURIER

Absents (2) : Nicolas VARIGNY, Carole DREVON

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2023-3-I-918 du 13 mars 2023 portant déport de Madame Carole DREVON, conseillère municipale,

Vu l'arrêté n° 2023-3-I-920 du 22 mars 2023 portant déport de Monsieur Nicolas VARIGNY, 1^{er} Adjoint,

Considérant qu'une subvention de fonctionnement est versée annuellement aux associations ne bénéficiant pas d'un local exclusif pour exercer leur activité ;

Considérant que les associations ci-après remplissent cette condition d'attribution :

Association familiale

Chorale L'Espoir de Chaponnay

Ciné Chaponnay

Scouts et Guides de France – groupe des 4 Châteaux

Eglise de Chaponnay, paroisse de Saint Claude en Val d'Ozon

Club de scrabble

Amicale des anciens pompiers

Les amis des allobroges

Les amis de l'école publique

Sophrologie

Chapo bout choux

Association des parents d'élèves

Les amis de Max

Chapo Crea Diff

Roue libre

Adec

Les classes

La Découverte de Chaponnay

Chapo clac

Harmonie Venusta

Le Collectif Chaponnay Durable et Citoyen

Association d'Oenologie

Considérant le souhait de la municipalité d'allouer à chacune d'elles, une subvention annuelle à 150 euros ;

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

- d'attribuer aux associations précitées, une subvention de fonctionnement, d'un montant de 150 euros, au titre de l'année 2023,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,
- de confirmer que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2023.

VOTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Nicolas VARIGNY et Carole DREVON réintègrent la séance. Les conditions de vote sont alors les suivantes :

Présents (25) : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Carine SABELLICO, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Nathalie BARBA, Laurent PETIT, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Alain RANNOU, Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Absents excusés (2) : Jacqueline ERGON, Alexis HINGREZ

Pouvoirs (2) :

Jacqueline ERGON donne pouvoir à Maryse MERARD

Alexis HINGREZ donne pouvoir à Muriel LAURIER

DELIBERATION N°2023-032 : EAJE "LE PETIT PRINCE" - PLANNING D'OUVERTURES ET DE FERMETURES - ANNEE 2024

(Rapporteur : Maryse MERARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la proposition de planning d'ouvertures / fermetures de l'EAJE pour l'année 2024.

Considérant que ce planning prévoit :

- le nombre de jours d'ouverture contractualisé avec la CAF (225 jours)
- les fermetures en août (3 semaines) et en fin d'année (7 jours)
- les fermetures hors jours fériés : les 2 et 3 janvier, 10 mai, 26 juillet, 19 août, 30 et 31 octobre.

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

- d'approuver le planning d'ouvertures / fermetures de l'EAJE pour l'année 2024 tel que présenté ;

VOTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

DELIBERATION N°2023-033 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE LES CLEMENTIERES - ANNEE 2023

(Rapporteur : Maryse MERARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant le souhait de la municipalité de poursuivre le financement d'une partie des activités organisées par l'école élémentaire (classes découvertes, voyage de fin d'année CM2, sorties scolaires et crédits libres) ;

Considérant que le montant de cette participation s'élève à 12 680 euros pour l'année scolaire en cours ;

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

- d'attribuer à la coopérative scolaire de l'école élémentaire une subvention de fonctionnement, de 12 680 € pour l'année scolaire 2022-2023,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention.
- de confirmer que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2023.

VOTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

DELIBERATION N°2023-034 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE AU GROUPE DE SECOURS CATASTROPHE FRANÇAIS (G.S.C.F)

(Rapporteur : Laurédana JACQUET)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement exceptionnelle présentée par les pompiers humanitaires du Groupe de Secours Catastrophe Français (GSCF)

Considérant le contexte suivant :

Suite au séisme dévastateur survenu en Turquie, en février 2023, la situation dans la région est catastrophique et les besoins humanitaires sont considérables.

L'action des équipes de secours a permis de réaliser des sauvetages moins de 24 h après le séisme et des dizaines de reconnaissances ont été réalisées.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ**

Mais, face à la gravité de la situation, les pompiers humanitaires du GSCF lancent un appel à subventions afin de poursuivre leurs opérations qui dureront probablement des mois, auprès des sinistrés ;

Considérant le souhait de la municipalité de soutenir l'action du GSCF par l'attribution d'une subvention de 500 € ;

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

- d'attribuer au Groupe de Secours Catastrophe Français (GSCF), une subvention de fonctionnement exceptionnelle de 500 euros,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,
- de confirmer que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 - compte 6574 du budget primitif 2023.

VOTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

DELIBERATION N°2023-035 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE, GROUPE LOCAL DES 4 CHATEAUX
(Rapporteur : Fabienne MARGUILLER)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L2311-7 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement exceptionnelle présentée par l'association des Scouts et Guides de France, 4 Châteaux ;

Considérant le contexte suivant :

Après plus d'un an de recherches de financements mais aussi d'un partenaire, une équipe de cinq scouts a construit un projet de solidarité internationale dans le cadre du parcours éducatif des Scouts et Guides de France.

En partenariat avec l'association Enfants du Sourire Khmer, l'équipe « les compal'ancienne » assurera pendant trois semaines, une animation dans un centre éducatif du Kep au Cambodge.

L'équipe aura pour objectif de soutenir activement et financièrement les membres de l'association dans plusieurs domaines : construction d'une aire de jeux, participation à diverses rénovations et encadrement des jeunes lors de deux semaines à thème.

Considérant le souhait de la municipalité de soutenir le projet du Groupe local SGDF 4 Châteaux par l'attribution d'une subvention de 200 € ;

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

- d'attribuer au SGDF 4 Châteaux, une subvention de fonctionnement exceptionnelle de 200 euros dans le cadre du projet présenté,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,
- de confirmer que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 - compte 6574 du budget primitif 2023.

VOTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

DELIBERATION N°2023-036 : MODIFICATION DES HORAIRES DE SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE
(Rapporteur : Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX)

Par délibération n° 2022-014 du 24 mars 2022, le Conseil municipal a approuvé à l'unanimité la mutualisation des services de Police municipale de la ville de Chaponnay et de la ville de Mions et a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation entre les deux communes.

Depuis l'entrée en vigueur de cette convention, les équipes de Mions effectuent très régulièrement une surveillance du territoire de Chaponnay, en particulier les soirs et les week-ends.

En conséquence, il convient de modifier les horaires effectués par les agents de police de Chaponnay.

Le Comité Social Territorial (CST), en sa séance du 13 mars 2023, a émis un avis favorable à la mise en œuvre de nouveaux horaires de service.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La durée hebdomadaire de travail pour un agent à temps plein étant de 35h00, les nouveaux horaires sont les suivants :

- Lundi de 08h00 à 12h00 et de 13h15 à 17h00
- Mardi de 08h00 à 12h00 et de 13h15 à 17h00
- Mercredi de 10h00 à 12h00 et de 15h30 à 17h00
- Jeudi de 07h30 à 12h00 et de 13h15 à 17h00
- Vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h15 à 17h00

Le bureau municipal consulté,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ADOPTE les nouveaux horaires de service de la police municipale,
- DIT que ces horaires seront mis en place à compter du Lundi 03 Avril 2023.

DELIBERATION N°2023-037 : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE QUATORZE COMMUNES ET « ATMO AURA » DANS LES DOMAINES DE SUIVI ET DE L'INFORMATION DE LA QUALITE DE L'AIR
(Nicolas VARIGNY)

Est soumise à votre approbation, la convention d'objectifs entre les quatorze communes : Saint-Priest, Marennes, Chaponnay, Chasse-sur-Rhône, Chassieu, Communay, Corbas, Décines-Charpieu, Genas, Meyzieu, Mions, Saint-Symphorien d'Ozon, Simandres et Temay d'une part, et, l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air de la Région Auvergne Rhône-Alpes, ci-dénommée « Atmo AuRA » ou « l'Association », d'autre part.

La présente convention a pour but de définir les modalités de partenariat entre les communes et Atmo AuRA dans les domaines du suivi et de l'information sur la qualité de l'air.

Atmo AuRA se fixe comme objectifs de :

- Garantir l'évaluation réglementaire sur le territoire d'agrément au travers du réseau de mesures fixes de références et d'appui aux modèles, de la sortie régulière de cartographies d'exposition pour les polluants réglementés, de l'exploitation et de la mise à disposition des données publiques exigées par la réglementation,
- Mettre en place des outils d'aide à la décision pour accompagner les membres d'Atmo AuRA et d'assurer le diagnostic, le suivi et la prospective de la qualité de l'air dans les documents de planification, -
- Améliorer les connaissances et anticiper les enjeux relatifs à la qualité de l'air dans le cadre de programmes spécifiques,
- Sensibiliser et informer sur la qualité de l'air.

Les parties conviennent que les dépenses liées à l'exécution du projet soient éligibles à la présente à compter du 1^{er} janvier 2023.

La convention prendra fin au 30 juin 2025.

Les communes verseront une subvention globale de 102 990 € à l'Association, selon les modalités suivantes :

- 50% sous forme d'acompte (51 495 €), versé à la signature ;
- Le solde (51 495 €) sera versé à la réception du rapport de l'action.

Comme suit, la subvention à verser par la commune de Chaponnay :

- 1 193,61 € pour l'année 2023
- 1 193,61 € pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE ladite convention
- APPROUVE le versement d'une subvention d'un montant de 1 193,61 € au titre de l'exercice 2023
- DIT que les crédits budgétaires sont inscrits au budget principal 2023
- APPROUVE le versement d'une subvention d'un montant de 1 193,61 € au titre de l'exercice 2024
- DIT que les crédits budgétaires seront inscrits au budget principal 2024
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
 - date de sa publication et/ou de sa notification.
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2023-038 : VALIDATION DU DOSSIER D'AVANT-PROJET DEFINITIF (APD) - RESTRUCTURATION DE L'ANCIEN CHATEAU BOUTHIER CORNAZ EN CENTRE CULTUREL ET SOCIAL DE CHAPONNAY
(Rapporteur : Marc NUGUES)

Monsieur Marc NUGUES, Adjoint aux bâtiments, rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet de restructuration de l'ancien Château Bouthier Cornaz du parc municipal en Centre Culturel, situé au 29 rue de la Poste à Chaponnay. Celui-ci fait partie du patrimoine historique de la commune.

Le projet aura pour objectif de générer une nouvelle centralité pour diverses associations et activités associatives de la commune.

Ce projet comprend :

- La démolition d'une ancienne maison existante au Nord du site.
- La réhabilitation du Château Bouthier Cornaz avec une lourde restructuration de ce dernier.
- La création d'une extension, offrant une vue sur le parc à l'Ouest, à vocation d'événements festifs et d'accueil d'orchestre ainsi que deux coursives.

La surface totale du projet retenue en phase APD est de 847,21 m².

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle établie par l'équipe de maîtrise d'œuvre IDONEIS en phase d'Avant-Projet Définitif (APD) est de 1 943 236,40 € HT.

Cette estimation comprend deux provisions :

- pour les équipements de cuisine
- pour les travaux de désamiantage en attente de diagnostics avant travaux de la maison existante à démolir.

Monsieur NUGUES informe le Conseil Municipal qu'il convient de valider le dossier d'avant-projet définitif (APD) en vue de l'avancement de la procédure pour le lancement des marchés de travaux.

Il précise que l'opération sera financée sur les fonds propres de la commune après déduction des éventuelles subventions auprès de l'Etat, Région, Département et de tout autre organisme.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés :

- VALIDE le dossier d'Avant-Projet Définitif (APD),
- VALIDE le plan de financement prévisionnel du projet de restructuration de l'ancien Château Bouthier Cornaz du parc municipal en Centre Culturel.
- AUTORISE le groupement de maîtrise d'œuvre à poursuivre sa mission dans les limites budgétaires mentionnées dans la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux procédures de marché public de travaux pour le projet de restructuration de l'ancien Château Bouthier Cornaz du parc municipal en Centre Culturel.

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5. (Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ)

DELIBERATION N°2023-039 : VALIDATION DU DOSSIER D'AVANT-PROJET DEFINITIF (APD) - TRANSFORMATION DE L'ANCIENNE SALLE DES FETES EN MEDIATHEQUE ET LOCAUX ASSOCIATIFS
(Rapporteur : Marc NUGUES)

Monsieur Marc NUGUES, Adjoint, rappelle le projet de transformation de l'ancienne salle des fêtes en médiathèque et locaux associatifs situé au 2 place de la mairie à Chaponnay.

L'ancienne salle des fêtes est située à proximité de la mairie. Elle est bordée :

- Au Nord par un espace végétal et la bibliothèque actuelle, qui sera démolie une fois la médiathèque construite. Un parc urbain est en projet sur toute la parcelle nord jusqu'à la rue Matou,
- L'Est, par la mairie les stationnements, la place de la mairie,
- Au Sud par une propriété privée fermée par un mur de clôture,
- A l'Ouest par la rue de la Poste, accès principal à l'ancienne salle des fêtes.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Projet :

- Parti-pris architectural :

La façade sur la rue de la Poste, entrée historique de la salle des fêtes, est conservée et restaurée.
Côté Sud/Est/Nord, l'isolation thermique par l'extérieur est une occasion de remettre à niveau l'image général du site.
Sur toute une partie du RDC, création d'un « socle » visuel en revêtement type Equitone.
Afin d'ajouter un aspect chaleureux au bâtiment et d'utiliser un matériau biosourcé, l'enveloppe thermique du R+1 est exclusivement en bardage bois, en douglas classe 3.
Pour maximiser les apports solaires, création de surélévations en toiture, dont la périphérie est vitrée.

- Parti-pris paysager :

Extension des espaces verts pour améliorer les îlots de chaleurs et favoriser l'absorption des sols.
La partie Nord du terrain sera presque entièrement végétalisée et exploitable par la médiathèque.
Un chemin de traverse permettra de se déplacer au cœur de la zone enherbée pour profiter des équipements mis à disposition.
Les arbres actuellement présents seront conservés.

- Parti-pris fonctionnel :

- Communs RDC :

Un hall d'entrée côté place de la mairie (ou futur jardin public).
Une seconde entrée côté rue de la Poste donnant accès à des locaux partagés entre les services de la commune et la médiathèque.
Un accès PMR vers les locaux associatifs ouest se fait depuis le futur jardin public au nord à proximité de la propriété voisine.
Au Sud du bâtiment, un accès vers des locaux non accessibles au public.

- Communs R+1

Les communs au R+1 sont équipés de vestiaires/sanitaires destinés aux utilisateurs des locaux associatifs.
Locaux d'activités : 3 espaces nus, salle de danse et en option une mezzanine.

- Locaux techniques

Un local CTA, un local chaufferie.

La surface totale du projet retenue en phase APD est de 1464 m² :

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle établie par l'équipe de maîtrise d'œuvre TABULARASA en phase d'Avant-Projet Définitif (APD) est de 2 800 000 € HT avec options.

Monsieur NUGUES informe le Conseil Municipal qu'il convient de valider le dossier d'avant-projet définitif (APD) en vue de l'avancement de la procédure pour le lancement des marchés de travaux.

Il précise que l'opération sera financée sur les fonds propres de la commune après déduction des éventuelles subventions obtenues auprès des organismes suivants : Etat, Région, Département et de tout autre organisme.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés :

- VALIDE le dossier d'Avant-Projet Définitif (APD),

- VALIDE comme suit, le plan de financement prévisionnel du projet de transformation de l'ancienne salle des fêtes en médiathèque et locaux associatifs,

	Région	DRAC	Fonds propres
Tranche 1 : médiathèque		396 226 €	924 529 €
Tranche 2 : salles associatives	190 000 €		1 289 245 €
TOTAL	190 000 €	396 226 €	2 213 774 €

- AUTORISE le groupement de maîtrise d'œuvre à poursuivre sa mission dans les limites budgétaires mentionnées dans la présente délibération,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux procédures de marché public de travaux pour le projet de transformation de l'ancienne salle des fêtes en médiathèque et locaux associatifs.

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5. (Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2023-040 : APPROBATION DU PROJET CULTUREL, SCIENTIFIQUE, EDUCATIF ET SOCIAL DE LA FUTURE MEDIATHEQUE

(Rapporteur : Camille PAUL)

Le projet culturel, scientifique, éducatif et social (PCSES) de la future médiathèque établit un diagnostic de la bibliothèque actuelle, de ses collections et services. Il précise ensuite les enjeux du nouvel établissement. La médiathèque doit pouvoir être un point de convergence d'attentes diverses, un lieu de vie culturelle et sociale, un lieu de découvertes, et identifié comme tels. Elle doit donc pouvoir accueillir tous les publics dans de bonnes conditions pour l'information, les loisirs, la culture, le travail, la sociabilité, et être en mesure de s'adapter à de nombreux usages.

Les enjeux de la nouvelle médiathèque peuvent se regrouper sous trois objectifs stratégiques :

- élargir les publics, en particulier les adultes, les adolescents de plus de 13 ans, les personnes handicapées de tous âges, et les nouveaux habitants de Chaponnay ;
- répondre aux besoins et attentes identifiés concernant les animations et le développement de services et de médiation numériques ;
- faire de la bibliothèque un outil identifié d'ouverture culturelle autant que de développement du lien social, avec une dimension participative.

Le PCSES détaille plusieurs axes et actions : nouveau bâtiment, politique des publics, espaces, action culturelle, politique documentaire, horaires d'ouverture, ainsi que le calendrier et les moyens de sa mise en oeuvre.

Il convient donc de délibérer pour approuver ce PCSES, élément essentiel de la structuration de la nouvelle médiathèque et constitutif des dossiers de demandes de subventions.

La délibération n°2021-072 du 16 septembre 2021 autorisait Monsieur le Maire à présenter une demande d'aide financière, notamment auprès de la Drac. Il convient aujourd'hui de délibérer pour approuver le plan de financement de l'actualisation des collections de la médiathèque, pour un montant total de 70 901.61 € HT.

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote,

DECIDE :

- d'approuver le Projet culturel, scientifique, éducatif et social de la médiathèque,
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de la Drac pour la partie « collections » selon le budget prévisionnel suivant et à signer tout document y afférent :

	Commune (fonds propres)	Drac (40 % du total)
Collections (phase 1) 2023-2024	42 540.97 € HT	28 360.64 € HT

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

VOTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

DELIBERATION N°2023-041 : APPROBATION DE LA CHARTE DES COLLECTIONS ET DE LA CHARTE D'ACTION CULTURELLE DE LA MEDIATHEQUE

(Rapporteur : Camille PAUL)

Une charte des collections, ou charte documentaire, constitue un élément essentiel de la politique d'une bibliothèque. Elle a en effet pour objectif de poser les bases et principes généraux de la politique d'acquisition et de gestion des collections de l'établissement. Elle rend ainsi explicites et lisibles, auprès des élus et des usagers, les grandes orientations de la politique documentaire.

Une charte d'action culturelle offre une traduction des missions générales des bibliothèques en termes d'action culturelle. Elle guide la programmation d'animations et événements. Elle rend également lisibles les actions de médiation culturelle et de valorisation du fonds documentaire en lien avec la charte des collections. De plus, elle fait état des partenariats engagés entre la bibliothèque et d'autres organismes.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

En application de l'article 7 de la loi 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la charte des collections et la charte d'action culturelle de la bibliothèque.

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote,

DECIDE :

- d'approuver la Charte des collections et la Charte d'action culturelle de la Bibliothèque municipale.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

VOTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

DELIBERATION N°2023-042 : APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2023 - VERSION 1

(Rapporteur : Carine SABELLICO)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le rapport exposant les éléments suivants :

« Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Les postes peuvent être occupés par des agents non titulaires en application des articles 3-2 et 3-3-2 de la loi précitée ».

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un poste d'adjoint administratif (catégorie C, filière administrative) à temps complet,

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 13 mars 2023,

Le bureau municipal consulté,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

- d'approuver la création d'un poste d'adjoint administratif (catégorie C, filière administrative) à temps complet,
- de modifier en ce sens, le tableau des effectifs de la collectivité, tel qu'annexé à la présente délibération.

VOTE A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5. (Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ)

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 h 40.

Affiché le 05/04/2023, en exécution de l'article 2121-25 du code général des collectivités territoriales.



Le Maire,
Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.